



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Equipement mis à disposition :

✓ Une salle de bibliothèque.

sise au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
En application d'une délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association Lire à Brem dont le siège social est situé mairie – 85470 BREM SUR MER, représentée par Nicole RABAUD, Présidente
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association Lire à Brem définit les modalités d'utilisation de la salle de bibliothèque de l'Espace Vie et Loisirs sise Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de bibliothèque de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de bibliothèque est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Bibliothèque**

L'Association s'engage à utiliser la salle de bibliothèque dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, **du 1^{er} juillet 2024 au 29 juin 2025**.

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de la salle s'effectue selon le planning annuel d'attribution de la salle effectuée par le CIAS, sur la base ci-dessous :

- **Pour l'ouverture au public** : le lundi de 16h à 18h, le mercredi de 10h à 12h puis de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h.
- **Pour l'exercice des missions de l'agent de la Mairie de BREM SUR MER** : le lundi de 14h à 18h, le mardi de 9h à 12h puis de 13h à 16h, le mercredi de 9h à 12h30 et le jeudi de 9h à 12h30 puis de 13h30 à 17h30. Une fois par mois le samedi de 9h à 12h30.
- **Selon les besoins pour les diverses animations organisées, sous réserve d'un mail d'information à la Direction de l'Espace Vie et Loisirs.**

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture.

Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- La salle réservée,
- Les sanitaires du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis.

En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors de la salle, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'association.

04/06/2024

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation de la salle n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en deux exemplaires, le [date].

Pour l'association

Pour le CIAS

La Présidente,

Le Président,

Nicole RABAUD

François BLANCHET

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

ANNEXE : Documents à produire

L'Association fournit au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie les documents suivants :

A l'appui de sa demande de réservation annuelle pour l'utilisation de l'équipement concerné :

- ✓ *Les statuts de l'Association et toutes les modifications ultérieures,*
- ✓ *La liste nominative des administrateurs,*
- ✓ *La liste nominative des responsables de l'enseignement et de la surveillance des activités,*
- ✓ *Une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

En cours d'année, à chaque modification intervenue :

- ✓ *La liste nominative des responsables en possession d'une clé et du code d'accès de l'Espace Vie et Loisirs*

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Équipement mis à disposition :

✓ Une salle de réunion.

sise au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
En application d'une délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **Les 20 de Brem** dont le siège social est situé 18 rue Saint Martin – 85470 BREM SUR MER,
représentée par Gérard COLAS, Secrétaire,
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association Les 20 de Brem définit les modalités d'utilisation de la salle de réunion de l'Espace Vie et Loisirs sise Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de réunion de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de réunion est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Chants de marins**

L'Association s'engage à utiliser la salle de réunion dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée, **du 2 septembre 2024 au 29 juin 2025 (hors vacances scolaires).**

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de la salle s'effectue selon le planning annuel d'attribution de la salle effectuée par le CIAS, à savoir :

- **le mardi de 17h à 20h**
- **le jeudi de 18h à 20h**
- **possibilité pour l'association d'accéder au bâtiment en dehors de ces créneaux pour récupérer ou déposer du matériel (penser à prévenir la Direction de l'EVL)**

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des heures prévues par le planning, et ce quelle que soit la durée de l'occupation, devra faire l'objet, d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture. Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- La salle réservée,
- Les sanitaires du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis. En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors de la salle, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'association.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation de la salle n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en deux exemplaires, le [date]

Pour l'association

Pour le CIAS

Le Secrétaire,

Le Président,

Gérard COLAS

François BLANCHET

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

ANNEXE : Documents à produire

L'Association fournit au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie les documents suivants :

A l'appui de sa demande de réservation annuelle pour l'utilisation de l'équipement concerné :

- ✓ *Les statuts de l'Association et toutes les modifications ultérieures,*
- ✓ *La liste nominative des administrateurs,*
- ✓ *La liste nominative des responsables de l'enseignement et de la surveillance des activités,*
- ✓ *Une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

En cours d'année, à chaque modification intervenue :

- ✓ *La liste nominative des responsables en possession d'une clé et du code d'accès de l'Espace Vie et Loisirs*



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

SLOW

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Equipement mis à disposition :

✓ Une salle de réunion.

✓ Une salle informatique.

sises au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex
En application d'une délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **CRACS**, représentée par Patrick SADOWSKI, Président, domicilié, place des Barons du Brandois, 85470 BREM SUR MER,
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association **CRACS** définit les modalités d'utilisation des salles précitées au sein de l'équipement mis à disposition à l'Espace Vie et Loisirs sises Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de réunion et la salle informatique de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de réunion est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Scrabble**
- **Dessin**
- **Aquarelle**

La mise à disposition de la salle informatique est consentie à l'Association pour la pratique de l'activité ci-après mentionnée à l'exclusion de toute autre :

- **Informatique**
- **Charivari des mots**

L'Association s'engage à utiliser la salle de réunion et la salle informatique dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée, **du 2 septembre 2024 au 29 juin 2025 (hors vacances scolaires).**

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des salles s'effectue selon le planning annuel d'attribution des locaux par le CIAS à savoir :

✓ La salle de réunion

- **Scrabble : le mercredi de 17h00 à 19h00**
- **Dessin : le jeudi de 14h30 à 17h30**
- **Aquarelle : le lundi de 13h30 à 16h45 et le mardi de 13h45 à 16h45**

✓ La salle informatique

- **Informatique : le lundi de 9h30 à 11h30 et le jeudi de 14h00 à 17h00**
- **Charivari des mots : le lundi de 9h30 à 12h00**

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des heures prévues par le planning, et ce quelle que soit la durée de l'occupation, devra faire l'objet, d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes règlementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture.

Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- Les salles réservées,
- Les sanitaires du hall,
- Un placard de rangement du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis.

En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors des salles, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'Association.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation des salles n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en deux exemplaires, le [date]

Pour l'association

Pour le CIAS

Le Président,

Le Président,

Patrick SADOWSKI

François BLANCHET

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_07-DE

ANNEXE : Documents à produire

L'Association fournit au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie les documents suivants :

A l'appui de sa demande de réservation annuelle pour l'utilisation de l'équipement concerné :

- ✓ *Les statuts de l'Association et toutes les modifications ultérieures,*
- ✓ *La liste nominative des administrateurs,*
- ✓ *La liste nominative des responsables de l'enseignement et de la surveillance des activités,*
- ✓ *Une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

En cours d'année, à chaque modification intervenue :

- ✓ *La liste nominative des responsables en possession d'une clé et du code d'accès de l'Espace Vie et Loisirs*